

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D'HESDIN

22 Rue aux Chiens – 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03 21 86 87 06 - E-mail : sdehesdinpg@orange.fr

DATE DE CONVOCATION : 03/03/2023			
Nombre de délégués en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs
22	12	10	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

CS_2023_0001 – Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels (administratif et technique) pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mars, le Comité Syndical des Eaux de la Région d'Hesdin, dûment convoqué, s'est réuni à Sainte-Austreberthe, sous la présidence de Monsieur Patrick HERBIN, Président Intercommunal des Eaux de la Région d'Hesdin.

Étaient présents titulaires :

DESPINS Jean-Marc - GIRARD Christiane - MARCHAL Bernard – CAPRON Francis – BRIFFAUT Philippe - TAHON Jean-Marc - GUILBERT Bernard - ALLEXANDRE Joël - HERBIN Patrick – ROYER Serge - DEGUINE Pascal - BERNARD Christian.

Étaient absents titulaires :

FIOLET Bernard - SART Martine - VAHE Renaud - CARPENTIER Yves – GODEFROY Régis - LARIDANT Jean-Michel - MORDACQ Jean-Paul - TREUNET Stéphane - DANQUIGNY Philippe - MELIN Jacques.

Avaient donné pouvoir avec voix délibérante : Aucun

Secrétaire de séance : Monsieur MARCHAL Bernard.

Les présents formant la majorité des membres en exercice, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Le Président informe le Comité Syndical :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congs annuels, congs pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congs maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Les agents susceptibles d'être recrutés sont :

Filière	Catégorie	Cadre	Grade	Temps complet ou non complet
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	Oui
	B	Rédacteur territorial	Rédacteur	Oui
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Oui
	C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	Oui
	A	Ingénieur territorial	Ingénieur	Oui

- D'autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2023.

Délibération certifiée exécutoire par sa publication le 20/03/2023.

Et son envoi en Sous-préfecture le 20/03/2023.

DÉTAIL DU VOTE

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas	0



REÇU LE

22 MAR. 2023

SOUS-PREFECTURE

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Patrick HERBIN

